

**Zeitschrift:** Heimatschutz = Patrimoine  
**Herausgeber:** Schweizer Heimatschutz  
**Band:** 73 (1978)  
**Heft:** 3-fr

**Artikel:** Recours : contre le "Cristal" du Jungfraujoch  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-174743>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ble paysage viennent d'être couronnées par un contrat de servitude entre la Commune bourgeoise de Salorino et la *Ligue suisse pour la protection de la nature*. Il interdit l'exploitation de la chaux, aussi bien en surface que sous terre, sur plus de 140 000 m<sup>2</sup> dans le territoire de Ciapei. Il mentionne expressément la grande valeur, en tant que site, du Monte Generoso, et son rôle important de «château d'eau» et d'espace de détente dans la zone très peuplée du Mendrisiotto. Ce contrat de servitude, ratifié entretemps par le gouvernement tessinois, est un pas très important vers la protection intégrale de cette montagne, devenue aujourd'hui le véritable parc naturel du Sottoce-neri.

Graziano Papa

## Recours

### Contre le «Cristal» du Jungfraujoeh

Isp. D'entente avec la Ligue suisse du patrimoine, la Ligue suisse pour la protection de la nature et le Club alpin suisse, la *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage* a formé un recours auprès du Conseil d'Etat du Valais contre l'autorisation de la Commission cantonale des constructions pour un restaurant panoramique au Jungfraujoeh. Il demande le retrait de l'autorisation, insiste pour que la crête entre le Sphinx et le Mönch reste intacte, et suggère l'organisation d'un concours permettant l'obtention d'un projet mieux adapté à ce site alpestre unique. Le recours fait aussi état, entre autres, de diverses fautes de procédure de l'autorité qui a accordé le feu vert au projet.

## Innovations du projet de Constitution fédérale

# Propriété, politique de la propriété

Dans les discussions sur le projet de *nouvelle Constitution fédérale*, le régime proposé en ce qui concerne la propriété prend une place importante. Aussi est-il heureux que l'étude portant sur la conception fondamentale de la propriété ait paru en édition séparée (cf. appendice). Cela permettra une meilleure compréhension des motifs et des buts d'un nouvel ordonnancement de la propriété.

Outre les problèmes juridiques, l'étude expose aussi les problèmes sociaux et économiques relatifs à l'usage du sol, tels que la détérioration des centres historiques («caractère inhospitalier des villes»), leur dispersion, la consommation de terrain pour le trafic, notamment. La conquête économique de la nature par l'énorme exploitation des matières premières (charbon, fer, pétrole) a conduit, durant la période d'industrialisation mondiale, à des problèmes d'environnement toujours plus aigus. *Pillage de la planète* et *Nature en détresse* ne sont pas de noires peintures d'extrémistes ennemis de l'économie, mais des avertissements sérieux d'hommes de science conscients de leurs responsabilités. Car ces valeurs de l'environnement – que l'économie nationale persiste à traiter comme des biens librement disponibles – n'existent pas en quantité et qualité illimitées, et ne peuvent dès lors pas être consommées ou utilisées à volonté.

### Ancien modèle

L'étude part du fait qu'il y a deux façons de posséder une chose: soit comme fortune, qui ne sera utilisée que de manière à maintenir sa valeur, soit comme *revenu*, consommé à mesure et dont l'usage même fait la valeur. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de créer une con-

ception de la propriété selon laquelle le sol ne peut pas être utilisé autrement que comme patrimoine. Partant de cette notion, l'étude envisage deux sortes de propriété en ce qui concerne les valeurs d'environnement: un *dominium* individuel, et un *patrimonium* communautaire. L'exploitation économique des valeurs d'environnement doit être soumise comme jusqu'à présent aux lois du marché; mais il faut qu'elle soit subordonnée à une certaine qualité de l'environnement, c'est-à-dire que l'exploitation économique privée de la propriété ne peut s'exercer que dans la mesure où il n'y a pas de «consommation de l'environnement». Cette règle rejoint le mode d'administration patrimoniale des Communes bourgeoises et des Corporations alpestres, qui n'exploitent leurs biens (forêts, alpages) que dans la mesure où cela n'outrepasse pas leur capacité de renouvellement.

### Nouvelle conception

Le projet de Constitution en discussion repose en partie sur cette conception de la propriété. Tandis que l'article 17 reprend pour l'essentiel la *garantie de la propriété* actuelle, l'article 30 énumère les buts d'une politique de la propriété à reprendre dans la législation:

«Par sa politique de la propriété, l'Etat doit avant tout:

- a) protéger l'environnement contre des prétentions exagérées, ou le bien commun contre des prétentions dommageables;
- b) promouvoir une exploitation économe du sol, un lotissement ordonné du pays, une disposition harmonieuse des localités dans le paysage;
- c) préserver l'identité naturelle et culturelle du pays;...»

La nouvelle conception réside dans